Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 19 (1919)

Rubrik: Novembre 1919

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Décret

5 novembre 1919

sur

### l'organisation de la Direction des affaires sanitaires.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, et l'art. 44 de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète

Article premier. Le service sanitaire cantonal (Direction des affaires sanitaires) pourvoit à l'hygiène publique et à la police de santé, à l'exception de la police sanitaire du bétail, dirige les établissements hospitaliers de l'Etat et exerce la surveillance des maisons de santé privées (décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif).

- Art. 2. Il est dirigé par le directeur des affaires sanitaires, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif
- Art. 3. La Direction des affaires sanitaires a pour fonctionnaires:
  - 1º le médecin cantonal;
  - 2° le secrétaire.

Le médecin cantonal doit posséder le diplôme fédéral de médecine et être versé dans la pratique médicale.

Art. 4. Le médecin cantonal a principalement pour tâche de préparer et liquider les questions et affaires médicales et d'hygiène, et le secrétaire de pourvoir aux autres objets du service (affaires administratives).

Un règlement du Conseil-exécutif déterminera dans le détail les fonctions de ces deux organes.

Art. 5. Les deux fonctionnaires susmentionnés sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

Le traitement du médecin cantonal est de 8000 à 10,500 fr. par an.

Celui du secrétaire est régi par les dispositions générales sur les traitements du personnel de l'Etat.

- **Art. 6.** Le Conseil-exécutif adjoindra aux fonctionnaires les employés nécessaires.
- **Art. 7.** La Direction des affaires sanitaires est secondée, pour l'accomplissement de ses diverses tâches, par les organes suivants:
  - 1º le collège de santé;
  - 2º la commission de surveillance des asiles cantonaux d'aliénés (art. 10 et suivants du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation de ces établissements);
  - 3º la commission de surveillance de la Maternité cantonale, à Berne;
  - 4º les directeurs des établissements médicaux de l'Etat.

Des règlements du Conseil-exécutif détermineront dans le détail les devoirs et attributions du collège de santé et de la commission de surveillance de la Maternité cantonale.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

17 novembre 1919

sur

# l'organisation de la Direction des finances et des domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution du 4 juin 1893; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

- Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.
- Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes:
  - 1° achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;
  - 2º achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;

- 3º conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 500 fr. par an;
- 4º attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat:
- 5° circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
- 6º fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7° tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.
- Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

#### II. Administration des finances.

- Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:
  - 1º le secrétariat;
  - 2º le Contrôle cantonal des finances;
  - 3º l'Intendance de l'impôt;
  - 4º l'administration des finances des districts.

#### 1º Le secrétariat.

- Art. 7. Le secrétariat a les attributions suivantes:
- 1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2° il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3º il dirige la régie des sels;
- 4° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

Art. 8. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire; 17 novembre il lui est attribué le nombre nécessaire d'employés.

#### 2º Le Contrôle cantonal des finances.

- Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:
  - 1° de diriger et surveiller la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
  - 2º de viser tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, ainsi que de surveiller le service des mandats dans son ensemble;
  - 3º de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux, ainsi que de donner son avis sur ces comptes et, en général, de surveiller le service de caisse;
  - 4° d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
  - 5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
  - 6° de gérer les affaires de la Caisse de secours du personnel de l'Etat;
  - 7º de surveiller les titres de l'Etat;
  - 8° de surveiller les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, ainsi que de faire rapport à leur sujet;
  - 9° de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
  - 10° de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

- **Art. 10.** Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont:
  - 1º le contrôleur des finances;
  - 2º des reviseurs, en nombre convenable.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires.

- Art. 11. Le contrôleur des finances dirige le service du Contrôle des finances dans son ensemble.
- Art. 12. La répartition des affaires entre les divers fonctionnaires du Contrôle des finances sera arrêtée par le Conseil-exécutif. Ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

#### 3° L'Intendance de l'impôt.

- Art. 13. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:
  - 1º elle dirige la perception des impôts directs et, d'une manière générale, exerce la surveillance dans le domaine des impôts directs de l'Etat et représente celui-ci dans cette matière;
  - 2º elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception des impôts fédéraux;
  - 3º elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

- a) la taxe des successions et donations;
- b) le timbre;
- c) les redevances pour concessions hydrauliques;
- d) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

- Art. 14. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt 17 novembre sont:
  - 1º l'intendant des impôts;
  - 2º l'intendant des impôts de guerre;
  - 3º des adjoints, en nombre convenable.

L'intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

- Art. 15. L'intendant des impôts dirige le service de l'administration de l'impôt dans son ensemble.
- Art. 16. L'intendant des impôts de guerre vaque aux travaux concernant les impôts fédéraux directs dont les cantons ont à s'occuper.

Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que le timbre pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Conseil-exécutif.

Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

#### 4° L'administration financière des districts.

- Art. 17. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont:
  - 1º les receveurs de district;
  - 2º les facteurs des sels.
    - a) Receveurs de district.
- Art. 18. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. Dans les cas où cela paraîtra utile, il sera désigné un seul receveur pour plusieurs districts,

- 17 novembre ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.
  - Art. 19. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:
    - 1° ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
    - 2° ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
    - 3° ils pourvoient aux perceptions et paiements intérimaires (non mandatés d'avance) que les administrations respectives les autorisent ou invitent à effectuer;
    - 4° ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant qu'ils en sont chargés par les administrations respectives;
    - 5° ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts.

      b) Facteurs des sels.
  - Art. 20. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication.
  - Art. 21. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.
  - Art. 22. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:
    - 1º ils font les commandes de sel aux salines;
    - 2º ils livrent le sel aux débitants;
    - 3° ils tiennent caisse de ces opérations;
    - 4° ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

#### III. Administration des domaines.

17 novembre 1919

Art. 23. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

- 1º de gérer et surveiller ladite propriété;
- 2º de tenir l'état général des domaines;
- 3º de tenir les registres des fermages et loyers;
- 4° de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
- 5° de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.
- Art. 24. Les affaires de l'administration des domaines incombent au secrétariat de la Direction des finances.

#### IV. Dispositions finales.

Art. 25. L'intendant des impôts de guerre touche un traitement de 7000 à 9500 fr. par an.

La rétribution des autres fonctionnaires est réglée par le décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 26. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances et celui du 22 novembre 1897 modifiant ce décret.

Berne, le 17 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

portant

création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Thoune, avec siège à Strättligen, une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.
- Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Ordonnance

21 novembre 1919

déterminant

les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat.

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1<sup>er</sup> et 36 de la loi du 3 avril 1857, et afin de réunir et compléter les ordonnances du 30 juin 1884 et de date postérieure concernant les eaux publiques et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

#### arrête:

Article premier. Les eaux ci-après désignées sont réputées du domaine public et peuvent, suivant leur nature, servir à la navigation et au flottage, en conformité des dispositions légales sur la matière et des autorisations particulières, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait être causé par les entrepreneurs (loi du 3 avril 1857, art. 6), savoir:

- 1º L'Aar, depuis sa source jusqu'au lac de Brienz; districts d'Oberhasle et d'Interlaken.
- 2º L'Urbach, depuis sa source jusqu'à l'Aar au Haslegrund; district d'Oberhasle.

Année 1919

- 21 novembre 19.9
- 3º Le Gadmenwasser, avec le Gentelbach, jusqu'à l'Aar près de Hof; district d'Oberhasle.
- 4º Le Reichenbach jusqu'à l'Aar; district d'Oberhasle.
- 5º Le lac de Brienz; district d'Interlaken.
- 6° La Lütschine noire, depuis sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
- 7° La *Lütschine blanche*, depuis sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
- 8° La Lütschine réunie, depuis Zweilütschinen jusqu'au lac de Brienz; district d'Interlaken.
- 9° L'Aar entre le lac de Brienz et celui de Thoune, avec ses différents bras; district d'Interlaken.
- 10° Le Lombach, depuis Habkern jusqu'au lac de Thouneprès de Neuhaus; district d'Interlaken.
- 11° Le lac de Thoune; districts d'Interlaken, de Thoune, du Bas-Simmenthal et de Frutigen.
- 12° L'Aar, depuis le lac de Thoune et à travers le lac de Bienne jusqu'à la frontière du canton de Soleure près de Leuzigen; districts de Thoune, Konolfingen, Seftigen, Berne, Laupen, Aarberg, Nidau et Büren.
- 13° L'Engstligen, depuis Adelboden jusqu'à la Kander, en aval de Frutigen; district de Frutigen.
- 14° La Kien, jusqu'à la Kander près de Reichenbach; district de Frutigen.
- 15° La Kander, depuis Gastern jusqu'au lac de Thoune; districts de Frutigen et du Bas-Simmenthal.
- 16° La Suld, jusqu'à la Kander près de Mühleneu; district de Frutigen.
- 17° Le *Lauenenbach*, depuis sa source jusqu'à la Sarine près de Gstaad; district de Gessenay.

- 18º La Sarine, depuis Châtelet (Sanetsch) jusqu'à la fron- 21 novembre tière vaudoise près de Vanel; district de Gessenay.
  - 1919
- 19º La Simme, depuis le Rätzlisberg, derrière Lenk, jusqu'à la Kander en aval de Wimmis; districts du Haut- et du Bas-Simmenthal.
- 20° La petite Simme, depuis sa source jusqu'à la Simme; districts de Gessenav et du Haut-Simmenthal.
- 21º La Kirrel, avec le Filderich, jusqu'à son embouchure dans la Simme, près d'Oey; district du Bas-Simmenthal.
- 22º La Zulg, depuis sa source jusqu'à l'Aar au Heimberg; district de Thoune.
- 23. La Rothachen, depuis Wachseldorn jusqu'à l'Aar près de Kiesen; districts de Thoune et de Konolfingen.
- 24° La Sarine, depuis la frontière du canton de Fribourg près de Laupen jusqu'à son embouchure dans l'Aar; districts de Laupen et d'Aarberg.
- 25° La Singine, depuis le Ganterisch jusqu'à son embouchure dans la Sarine près de Laupen; districts de Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen.
- 26° La Schwarzwasser, jusqu'à son embouchure dans la Singine; districts de Schwarzenbourg, de Seftigen et de Berne.
- 27º L'Emme, depuis sa source jusqu'à la frontière soleuroise près de Gerlafingen; districts d'Interlaken, de Signau, de Trachselwald, de Berthoud et de Fraubrunnen.
- 28º L'Ilfis, depuis la frontière bernoise près de Kröschenbrunnen, jusqu'à son embouchure dans l'Emme près d'Emmenmatt; district de Signau.
- 29° La Thièle supérieure, entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne, en tant qu'il s'agit du territoire bernois; district de Cerlier.

- 21 novembre 30° Le lac de Bienne; districts de Bienne, de Nidau, de Cerlier et de Neuveville.
  - 31° La Suze, depuis sa source près des Convers jusqu'au lac de Bienne et jusqu'à l'Aar près de Nidau (Suze de Madrèche); districts de Courtelary, de Bienne et de Nidau.
  - 32° L'Aar, depuis la frontière soleuroise près d'Attiswyl jusqu'à celle du canton d'Argovie près de Murgenthal; districts de Wangen et d'Aarwangen.
  - 33° La *Birse*, depuis Pierre-Pertuis jusqu'à la frontière du canton de Bâle-Campagne près de Grellingue; districts de Moutier, de Delémont et de Laufon.
  - 34° Le *Doubs*, sa rive droite depuis Biaufond, commune des Bois, lieu à partir duquel il forme la limite entre la France et le canton de Berne, jusqu'en amont de Soubey, et de là jusqu'à sa sortie du canton de Berne en aval d'Ocourt; districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.
  - Art. 2. Dans la catégorie des eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat rentrent, aux termes de la présente ordonnance ou d'ordonnances antérieures, les eaux désignées ci-après, dont certaines peuvent également servir au flottage suivant leur nature, en conformité des dispositions légales sur la matière et des autorisations spéciales, savoir:

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Aeschaugraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Aeschengraben	Trub	Trub	Digitau	
Allaine	Doubs	Charmoille, Miécourt, Alle, Porrentruy, Cour- chavon, Courtemaiche, Buix, Boncourt	Porrentruy	
Allenbach	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Allmendbach	Kander	Kandergrund	"	
Alphach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	20 juin 1884
Alpbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Alpbach	Simme	Wimmis	Bas-Simmenthal	
Altachenbach	Oenz	Thörigen, Bettenhausen, Bollodingen	Wangen	
Altisackerbruch	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal	
Arnon, le lac d' et Tscherzisbach	Sarine	Châtelet	Gessenay	
Asuel, le ruisseau d'—.	Allaine	Asuel, Pleujouse, Fregié- court, Miécourt, Alle	Porrentruy	J
Allmendgraben avec affuents	Lac de Brienz	Ringgenberg	Interlaken	12 juillet 1899
Aar, la petite	Aar	Berne	Berne	18 décembre 1915

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Bachgraben	Zulg	Fahrni et Unter- langenegg	Thoune	
Badry, le ruisseau du .	Birse	Moutier	Moutier	
Bärbach	Kiesen	Mirchel et Zäziwil	Konolfingen	
Bärbach	Sorbach	Eggiwil	Signau	
Bärbach	Röthenbach	Röthenbach	n	
Bartlischlaggraben	"	27	77	
Bavelier, le ruisseau de	Lucelle	Pleigne, Löwenbourg	Delémont	
Benzlauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Bergelbach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken	00 :: 1004
Berggraben	Emme	Eggiwil	Signau	20 juin 1884
Bettelriedbach	Simme ·	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Bütlerschwandgraben .	Emme	Schangnau	Signau	
Biberenbach	Lac de Morat	Ferenbalm	Laupen	
Biberzen	Schwarzwasser	Rüti	Seftigen	
Biembach	Emme	Hasle	Berthoud	
Biglenbach	27	Biglen, Walkringen et Hasle	Konolfingen et Berthoud	
Birrengraben	Sundgraben	Beatenberg	Interlaken	
Blachtigraben, nommé aussi Vorderer Graben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal	J

- 454

Ш		
П		
1		
1		
н		
31		
ш		
Ш		
Ш		
П		
11	1	
н	1	
п		
Ш		
н	1	
11		
Ш		
П		
Ш		
н		
П		
ш		
П		
Ш		
11		
Ш		
П		
Ш		
н		
Н		
Ш		
н		
Ш		
П		
ш		
Ш		
Ш		
и		
н		
Ш		
Ш		
П		
П		
Ш		
П		
П	1	
Н	ı	
Н		
Н		
111		

Blindenbachgräbli	Emme	Rüderswil	Signau	20 juin 1884
Bohlbach		Habkern	Interlaken	20 juin 1884
Bonerligraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	20 juin 1884
Burgerengraben	canal de fabrique- canal de Schüpbach	Bowil, Oberthal et Signau	Konolfingen et Signau	10 août 1889
Bohrmattenbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	1
Bonderlibach	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Bösebach	Lucelle	Movelier, Ederswiler, Roggenbourg	Delémont	
Brambach	Röthenbach	Eggiwil	Signau	
Brandgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay	
Brandöschgraben	Trub	Trub	Signau	
Brechershäusern et Jesch- bächlein	Oenz	Wynigen	Berthoud	
Brechgraben on Schlündi- bach	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	20 juin 1884
Brestenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	
Brienzwilerdorfbach		Brienzwiler	Interlaken	
Brüchligraben	Lauenenbach	Lauenen	Gessenay	
Brüggbach	Aar	Rumisberg, Wiedlisbach et Wangen	Wangen	
Brunnen- ou Zehntstadel- graben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken	
Brunnenbach	Saxetenbach	Saxeten	"	
Buchholzbäche	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	

Date de l'arrêté

Schangnau

Communes qu'elles

**Districts** 

Signau

Eaux dans lesquelles

Emme

Noms des eaux

Bütschlibach

Brunnenhüsligraben ou Gummengräbli	Ilfis	Trub	Signau	20 juin 1884
Chalière, la	Birse	Souboz, Perrefitte, Moutier	Moutier	20 juin 1884
Chaluet, le ruisseau de, avec ses affluents	Birse	Court	77	2 novembre 1915
Châtillon, le ruisseau de	Sorne	Châtillon, Courtételle	" et Delémont	
Chenau, la	Suze	Cortébert	Courtelary	
Chenevière, la	Suze	Sonceboz	,,	
Chevenez, le ruisseau des Moulins	Creugenat	Chevenez	Porrentruy	
Cœuvatte, la	Allaine	Cœuve, Damphreux, Lugnez	"	00 :-:- 4004
Combe Grêde, le ruisseau de la	Suze	Villeret	Courtelary	20 juin 1884
Combe de Vauleau, le ruisseau de la	Suze	Cormoret	n	
Corcelles, le ruisseau de	Rauss	Corcelles, Crémines	Moutier	
Cornol, le ruisseau de .	Allaine	Cornol, Alle	Porrentruy	
Creugenat, le torrent du	"	Chevenez, Courtedoux, Porrentruy	22	)
Courgenay, le ruisseau de	Allaine	Courgenay, Alle	77	21 mars 1916
Dangelgraben	Lütschine	Wilderswil	Interlaken	20 juin 1884
Därligendorfbach	Lac de Thoune	Därligen	"	20 juin 1883
Develier, le ruisseau de	Sorne	Develier (dessus et dessous), Delémont	Delémont	20 juin 1884

Dorfbach ou Diessbach. Duggingen-Dorfbach. Dorfbach d'Oberbourg. Eggenbächlein, inneres et äusseres	Kiesen Birse Petite Emme Iffigenbach	Oberdiessbach Duggingen Oberbourg et Berthoud Lenk	Konolfingen Laufon Berthoud Haut-Simmenthal	11 juillet 1916 14 février 1906 29 novembre 1918
Ehrschwandenbach	Lac de Brienz	Bönigen	Interlaken	
Eigengraben ou Tuben- graben	Turbach	Gessenay	Gessenay	
Eischlenbach	Aar	Hofstetten, Brienzwiler	Interlaken	90 inin 1994
Engelbach '	Friedgraben et après Fallbach	Oberstocken et Pohlern	Bas-Simmenthal	20 juin 1884
Engler	Hausendorfbach	Meiringen	Oberhasle	
Emme, petite	Emme	Berthoud	Berthoud	-
Erlenbachdorfbach	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal	
Ertibach ou Bürisbach .	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal	J
Eichibach avec Büetigen- bach	Aar	Büren et Dotzigen	Büren	28 novembre 1890
Eichgutgraben, unterer.	Hünibach	Thoune	Thoune	17 août 1909
oberer . (ou Kummgraben)	"	"	"	17 " 1909
Eichholzgraben	Lac de Thoune	Hilterfingen, Heiligen- schwendi	n	22 octobre 1912
Eybach	n n	Leissigen	Interlaken	20 décembre 1916

Fitzligraben	AND THE RESERVE AND THE PARTY OF THE PARTY O	St. Beatenberg	Interlaken	
Flühbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Flühbachgraben	"	Eggiwil	"	
Folzgraben	Emme	77	71	
Fontenais, le torrent de (ou Bacavoine)	Allaine	Fontenais, Porrentruy	Porrentruy	20 juin 1884
Frittenbach, bas	Emme	Rüderswil et Lauperswil	Signau	
, haut	Ilfis	Langnau	,,	
Finsterbach-Grundbach.	Emme	Eggiwil	<b>37</b>	
Fröschenmoosbach	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Ferenbergbächlein	Worblen	Vechigen et Worb	Berne (Konolfingen)	8 mai 1900
Finstergräbli	Hünibach	Thoune	Thoune	13 février 1910
Gantenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	17 août 1909
Garfenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	)
Geilsbach	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Geissbach (Hinterbach et Vorderbach)	Emme	Eggiwil	Signau	
Gerbebach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	
Gersterngraben	Gontenbach	n	"	00 inin 1004
Gerstengraben	Fankhausgraben	Trub	Signau	20 juin 1884
Gerzensee, le lac de, avec son émissaire	Gürbe	Gerzensee	Seftigen	
Gibelportgräbli ouWider- berggräbli	Ilfis	Langnau	Signau	×
Giessbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	J

		*	**	]
Griesbach	Grüne	Sumiswald	Trachselwald	) .
Grossenbach	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	
Groppbach	Kiesen	Bowil	Konolfingen	
Grubenwaldbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Grüne	Emme	Sumiswald et Lützelflüh	Trachselwald	
Grundbach ou Finsterbach	n	Eggiwil	Signau	
Grönbach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	
Gummengräbli ou Brun- nenhüsligräbli	Ilfis	Trub	Signau	20 juin 1884
Gunggbach ou Heitibach (Wengibäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Gürbe avec ses affluents	Aar	Blumenstein, Wattenwil, Gurzelen, Seftigen, Bur- gistein, Mühlethurnen, Kirchenthurnen, Kauf- dorf, Toffen, Belp et Kehrsatz	Thoune et Seftigen	
Gurgen	Aar	Brienz	Interlaken	
Grabenbächlein	Kander	Frutigen	Frutigen	8 mai 1889
Graben, der hintere	Emme	Eggiwil	Signau	22 juillet 1891
Greifenbach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	30 mai 1894
Grubenbächlein ou Rum- plerengraben	Sarine	Gessenay	Gessenay	2 " 1896
Grünholzbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	3 novembre 1897

Jeschbächlein et Brecher- häusernbächlein	Oenz	Wynigen	Berthoud	20 juin 1884
Iffigenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	20 , 1884
Ilfisgraben	Ilfis	Langnau	Signau	20 , 1884
Jorat, le ruisseau du .	Suze	Orvin	Courtelary	20 , 1884
Junkerngraben	Emme	Eggiwil	Signau	20 ", 1884
Lac d'Inkwil, pour autant que situé dans le can- ton de Berne, ainsi que le Seebach	8	Inkwil et Röthenbach près Herzogenbuchsee	Wangen	25 octobre 1890
Inselengraben	Hünibach	Thoune	Thoune	17 août 1909
Kalberhönibach	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Kalkgraben ou Dorfbach	Aar	Büetigen	Büren	
Kaltenbrunnenbach	Simme, petite	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Kammershausgraben	Gohl	Langnau	Signau	
Känerichbach	Wynigenbach	Bickigen, Schwanden, Ru- mendingen, Niederösch	Berthoud	
Kapfbach	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal	00 :: 1004
Kapellenbach (Wengi- bäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen	20 juin 1884
Katzbachgraben	Schützengraben	Langnau	Signau	
Kauflisbach	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Kellerbächli	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Kemmerligraben	Emme	Schangnau	Signau	
Kesselbach	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal	]

Krummbach avec ses	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	1
affluents Krummbach ou Glashüt-	Emme	Eggiwil	Signau	
tengraben Krümpel	Ilfis	Trubschachen		20 juin 1884
Kühbach	Emme .	Schangnau	77	
Kurzeneigraben	Grüne	Sumiswald	Trachselwald	)
Kalkgraben et Leimgraben	Fambach	Röthenbach	Signau	15 juin 1892
Krattigraben	Lac de Thoune	Spiez et Krattigen	Bas-Simmenthal	24 août 1904
Kelligraben	Hünibach	Heiligenschwendi	Thoune	9 juillet <b>1910</b>
Kroneggraben ou Höllen- graben	Alpbach	Diemtigen et Wimmis	Bas-Simmenthal	17 septembre 1910
Kesselgraben	77	Diemtigen et Wimmis	Bas-Simmenthal	17 septembre 1910
Klöpfligraben à Mülenen	Kander	Aeschi	Frutigen	19 mars 1908
Kiene (tous ses affluents)	Kiene	Reichenbach	Frutigen	25 janvier 1910
Kohlerenbach ou Hünibach de la limite de la com- mune de Hilterfingen en amont	Lac de Thoune	Heiligenschwendi et Thoune	Thoune	17 août 1909
Kummgraben (ou oberer Eichgutgraben)	Hünibach	Thoune	Thoune	17 août 1909
Kratzbach	Aar	Thoune	Thoune	14 septembre 1915
Kaltbach	<b>Emm</b> e	Schangnau	Signau	nouveau
Kurzengraben		Sumiswald	Trachselwald	<i>"</i>
Krattengraben	Aeschaugraben	Eggiwil	Signau	,,

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District <b>s</b>	Date de l'arrêté
Kohlholzgraben ou Zeisig- graben	Kiesenbach	Oberdiessbach, Freimet- tigen et Häutligen	Konolfingen	4 juin 1915
Petite Aar	Aar	Berne	Berne	18 décembre 1915
Lammbach	Aar	Hofstetten, Schwanden et Brienz	Interlaken	
Langeten	Roth	Eriswil, Huttwil, Rohrbach, Dietwil, Leimiswil, Madiswil, Lotzwil-Langenthal, Roggwil et Wynau	Trachselwald et Aarwangen	
Langeten, ses affluents et canaux latéraux dans la commune de Langenthal	Langeten	Langenthal	Aarwangen	
Längenbachgraben	Emme	Lauperswil	Signau	20 juin 1884
Länggraben	Broye	Communes du Marais	Nidau et Cerlier	
Längmattgraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Latterbachgraben	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal	
Lauenen ou Hausenbach	Aar	Meiringen, Hasleberg	Oberhasle	
Laueligraben	Gontenbach	Sigriswil	Thoune	
Lauibach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	
,	Kander	Reichenbach	Frutigen	
"	Lütschines réunies	Wilderswil	Interlaken	J

1				11
Lauibach	Lütschine noire	• Gündlischwand	Interlaken	1
Lauigraben	Aar	Heimberg	Thoune	
Lauterbach avec ses affluents	Petite Emme	Krauchthal et Oberbourg	Berthoud	
Lauterstaldengraben	<b>Emm</b> e	Schangnau	Signau	
Leimbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	
Leubächli	Emme	Schangnau	Signau	
Leugenen	Aar	Perles et Longeau	Büren	1
Limpbach et canal	Emme	Limpach et Bätterkinden	Fraubrunnen	
Lindimaadbach	Lütschine noire	Gündlischwand	Interlaken	
Lobsigen, le lac de, avec son émissaire	Lyssbach	Lobsigen	Aarberg	
Lochbach ,	Aar	Guttannen	Oberhasle	20 juin 1884
Lochtenbach ou Heulaui-	Aar	Guttannen	Oberhasle	Control Contro
bach				
Löffelgraben	Ilfis	Langnau	Signau	
Luchsmattgraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Lüfterngräbli	Ilfis	Trub	Signau	
Lugibach ou Lauibach .	Aar	Schattenhalb	Oberhasle	
Lüsslein	Birse	Brislach, Zwingen	Laufon	
Lucelle	Birse	Bourrignon, Pleigne, Rog- genbourg, Röschenz et Laufon	Delémont et Laufon	
Lyssbach	Aar	Schüpfen, Grossaffoltern, Lyss	Aarberg	

Date de l'arrêté

7 octobre 1891

1° septembre 1919

28 juin 1884

20 juin 1884

**Districts** 

Haut-Simmenthal

Oberhasle

Thoune

Thoune

Communes qu'elles

traversent

Heiligenschwendi et

St. Etienne

Guttannen

Oberhofen

Eaux dans lesquelles

elles se jettent

Lac de Thoune

Simme

Lac de Thoune

Aar

Noms des eaux

Lauelibach . . .

Laueligraben, intérieur,

avec

leurs

et Kalk-

moyen et extérieur Lehngraben et Dürsmühle-

Lentibach et Bittwilbach

Lichtgutgraben avec le

Leimbach. . . . .

Lenzligengraben, Moos-

Mäderbach . . .

graben ou Höhligraben Loosbächlein

Lötschenbach

Laternengraben

Mannenbächlein

Schlangenwinkelgraben

graben

affluents

Leimgraben

graben

Männigrundbach	Fildrichbach Simme Sarine Simme Emme	Diemtigen Zweisimmen Gsteig St. Etienne Eggiwil	Bas-Simmenthal Haut-Simmenthal Gessenay Haut-Simmenthal Signau	
bach Meisenbach	Engstligen	Gessenay Frutigen	Frutigen	
Melchnaudorfbach	Roth	Melchnau	<u> </u>	
A	2000 000 000 0000	NO. 18	Aarwangen	
Mettemberg, le ruisseau de	Birse	Bourrignon, Mettemberg, Soyhières	Delémont	20 juin 1884
Miery, le ruisseau de .	Sorne	Saulcy, Undervelier	Delémont	8
Moosendlibach	Lac de Bienne	Mullen	Cerlier	
Moosgraben	Schützengraben	Langnau	Signau	
Montsevelier, le ruisseau de	Scheulte	Montsevelier, Corban, Courchapoix	Delémont et Mou- tier	
Moulin de la Terre, le ruisseau du	Allaine	Courgenay, Alle	Porrentruy	
Movelier, le ruisseau de	Ruisseau de Met- temberg	Movelier, Soyhières	Delémont	
Mühlebach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	
,	Lac de Brienz	Iseltwald	Interlaken	J .

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Mühlebach	Lac de Bienne	Tschugg, Mullen, Cerlier	Cerlier	
,,	Aar	Radelfingen	Aarberg	
Mühlebachgraben on Dorf- graben	Ilfis	Langnau	Signau	20 juin 1884
Mühlebach ou Planalp- bach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	20 Jun 1001
Mühlewässerli	Aar	Aarmühle	<b>77</b>	
Münsingendorfbach	,,	Münsingen	Konolfingen	J
Moosbachgraben et Schaf- maadgraben	Simme, grande	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	4 janvier 1896
Muggengraben et Wehre- graben	Filderich	Diemtigen	Bas-Simmenthal	4 janvier 1893
Mühlebach	Gürbe	Kehrsatz	Seftigen	22 juin 1895
Mühlegraben et Gwatt- graben	Lac de Thoune	Strättligen et Spiez	Thoune et Bas- Simmenthal	27 novembre 1894
Moosgraben	Hünibach	Heiligenschwendi	Thoune	17 août 1909
Moosgräbli, Lenzligen- gräbli et Höhligräbli	Zäzibach	Oberthal, Zäziwil	Konolfingen	18 août 1916
Niedermattgraben	Emme	Signau	Signau	20 juin 1884
Nesselgraben	Goldbach	Langerswil et Rüederswil	,,	20 juin 1884
		vi	* 800 K	

Oenz	Aar	Wynigen, Hermiswil, See- berg, Bollodingen, Ober- önz, Niederönz, Wanz- wil, Heimenhausen et Graben	Berthoud et Wangen	
Oertlibach	Lac de Thoune	Sigriswil et Oberhofen	Thoune	
Oeschbach	Aar	Wangen	Wangen	00 : : 1001
Oeschenbach	Langeten	Oeschenbach, Ursenbach	Aarwangen	} 20 juin 1884
Oeschinenbach et Oschinensee	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Oltschibach	Canal de dessé- chement	Meiringen et Brienz	Oberhasle et Inter- laken	
Ortbach	Ilfis	Trubschachen	Signau	
Obermattgraben	Emme	Signau	77	)
Oesch ou Ersigenbach et affluents	Aar	Willadingen, Koppigen, Niederösch, Oberösch, Ersigen, Kirchberg, Berthoud, Heimiswil	Berthoud	30 juin 1916
Oberdiessbach et Dorf- bach	Kiesenbach	Oberdiessbach	Konolfingen	11 juillet 1916
Oberburgdorfbach	Emme, petite	Oberbourg et Berthoud	Berthoud	29 novembre 1918
Oberbipp-Dorfbach	Brüggbach	Oberbipp et Wiedlisbach	Wangen	10 février 1904
Planalpbach ou Muhle- bach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	20 juin 1884
Pleigne, le ruisseau de	Lucelle	Pleigne et Bourrignon	Delémont	20 ,, 1884

	*			1
Riedbach ou Dorfbach .	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken	
Riedernbach	"	Oberhofen	Thoune	
Rigole, la grande (torrent)	Allaine	Boncourt	Porrentruy	
Roth, rive gauche	Aar	Reisiswil, Melchnau, Un- tersteckholz, Roggwil, Wynau	Aarwangen	
Rothbach	Röthenbach	Eggiwil	Signau	2
,	Wyssachen	Affoltern, Walringen, Dürrenroth et Huttwil	Trachselwald et Wangen	
Rothenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Röthenbach	Emme	Eggiwil et Röthenbach	Signau	20 juin 1884
Rothlauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	20 Juni 1004
Rouge-Eau, la	Sorne	Montavon, Séprais, Basse- court	Delémont	
Ruhrsgraben	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	
Rüegsbach	Emme	Affoltern, Heimiswil et Rüegsau	Trachselwald	
Rüttidorfbach	Aar	Oberwil et Rütti	Büren	
Rütschelenbach	Altachen	Rütschelen, Lotzwil et Bleienbach	Aarwangen	
Ryschbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	
,,	Traubach	Habkern	"	J
Rommel, le	$\mathbf{Suze}$	Péry	Courtelary	2 décembre 1896
Ruisseau de la Verrière	n	77	n	2 " 1896

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Rumplerengraben on Gru- benbächlein	Sarine	Gessenay	Gessenay	2 mai 1896
Rüttigraben	Ilfis	Trub	Signau	3 novembre 1894
Roches, le ruisseau de .	Birse	Roches	Moutier	5 mars 1919
Sedelgraben	Emme	Schangnau	Signau	1
Sandgraben	Röthenbach	Röthenbach	"	
Sausbach	Lütschine blanche	Eisenfluh, Wilderswil, Lauterbrunnen	Interlaken	1
Saxetenbach	Lütschines réunies	Saxeten, Wilderswil	"	
Schachengraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Scheulte, la	Birse	La Scheulte, Mervelier, Corban, Courchapoix, Vicques et Courroux	Moutier, Delémont	   20 juin 1884
Schindellegigräbli	Jasbach	Röthenbach	Signau	
Schiltgraben	Emme	Schangnau	"	2
Schlegelgraben	Fankhausgraben	Trub	"	
Schluechtbach on Graben	Mühlebach	Hasleberg	Oberhasle	
Schlundbach (Wengibäche) .	Kander	Reichenbaeh	Frutigen	
Schlündibach ou Brech- graben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Schmidtbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	J

I			ſ	1 11
Schmiedengraben	<b>Emm</b> e	Eggiwil	Signau	)
"	Engstligen	Adelboden	Frutigen	1
Schopfgraben	Sorbach	Eggiwil	Signau	i l
Schränzigraben	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Schüdelengräben, les deux	Sarine	Gsteig	Gessenay	
Schüpbach, canal de .	Emme	Bowil et Signau	Konolfingen et Signau	
Schützengraben ou Dorfbach	Ilfis	Langnau	Signau	20 juin 1884
Schwandenbach	Lammbach	Schwanden, Brienz	Interlaken	1
Schwandgräbli, oberes .	Trub	Trub	Signau	
Schwendibach ou Buss- alpbach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken	
Schwendigraben		Gadmen	Oberhasle	
,,	<b>Emm</b> e	Eggiwil	Signau	
Schwendigrabenbach	Kiesen	Bowil	Konolfingen	)
Schafmaadbachgraben et Moosbachgraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	4 janvier 1896
Schlagbächlein	Aar	Innertkirchen	Oberhasle	19 décembre 1891
Schwarzbach	Kander	Reichenbach	Frutigen	30 avril 1890
Schwarzbach et Tellen- bach	Roth	Untersteckholz	Aarwangen	31 décembre 1896
Schüpflibach, Hentschen- riedbach et Waldmatt- ligraben	Lac de Thoune	Spiez	Bas-Simmenthal	12 octobre 1901

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Schwellengräbli Schwadernau, Canal de Schlangenwinkelgraben et Lichtgutgraben Schüpbachgraben ou Steinenbach et ses affluents	Hünibach Aar Canal de Schüp- bach Canal de Schüp- bach	Thoune Schwadernau Bowil, Oberthal et Signau Röthenbach, Signau et Bowil	Thoune Nidau Konolfingen et Signau Signau et Konolfingen	17 août 1909 25 janvier 1910 21 août 1889 26 juin 1884
Schwarzbach Schützbach Seebach Seitenbach, äusserer et innerer	Emme ,, Birse Simme	Schangnau  " Duggingen, Grellingue Lenk	Signau " Laufon Haut-Simmenthal	nouveau "
Sefilütschine	Lütschine, blanche Schwarzwasser . Trub Simme Emme Aar	Lauterbrunnen Rüti et Rüschegg  Trub St. Stephan Eggiwil Attiswil	Interlaken Seftigen et Schwarzenburg Signau Haut-Simmenthal Signau Wangen	20 juin 1884

480

Eggiwil

Châtelet

St. Beatenberg

Lenk

Châtelat,

Birse

Emme

Simme

Reuschbach

Lac de Thoune

Sorbach . . . . .

Sulzgraben . . . . .

Sundgraben . . . . .

Sumpfbach . . .

Les Genevez, le Fuet,

Sornetan, Undervelier,

Monible,

Moutier et Delé-

mont

77

"

Gessenay

Interlaken

Haut-Simmenthal

20 juin 1884

- 482

	Steinerengraben	Emme	Signal of Egginil	Ciamor	
	0	(i)	Signau et Eggiwil	Signau	
	Steinwasser	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	
ı	Stockbrunnengraben ou	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
ı	Fidertschigraben	A A			20 juin 1880
	Stockmattmoosgraben .	Limpach	Bätterkinden	Fraubrunnen	
ı	Stutzlibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
	Styglisbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	J
	Stampfbachgraben ou.	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	30 juin 19 <b>00</b>
ı	Hausengraben				Juliu 2000
ı	Stämpbach avec affluents	Worblen	Vechigen	Berne	30 juin 1890
ı	Staubbach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	1er octobre 1912
ł	Steinmoosalpgraben .	Emme	Eggiwil	Signau	nouveau
ı	Thalgraben	Aar	Savonnières	Nidau .	)
	Thalgrabenbach	Biglen	Lützelflüh et Hasle	Trachselwald et Berthoud	
	Thungraben et Finster- graben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
	Teufenbachgraben	Ilfis	Trubschachen	,,	
	Toggelibach	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	20 juin 1884
į	Träbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
	Trachtbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	
	Trachselbach	Jasbach	Röthenbach	Signau	•
	Trame	Birse	Tramelan-dessus et Tra-	Courtelary et	
			melan-dessous, Saicourt,	Mourier	
	` 1		Saules, Loveresse		J

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles . traversent	Districts	Date de l'arrêté
Traubach	Lombach Gadmenwasser	Habkern Gadmen	Interlaken Oberhasle	
Trub	Ilfis	Langnau, Trubschachen, et Trub	Signau	
Trübenbach	Emme	Eggiwil	"	
Trübenbachgräbli	Röthenbach	Röthenbach	"	
Trütlisgraben	Lauenenbach	Lauenen	Gessenay	
Tscherzisbach et lac d'Arnon	Sarine	Châtelet	Gessenay	
Tubengraben ou Eigen- graben	Turbach	Gessenay	n	i 20 juin 1884
Turbach	Lauenenbach	"	n	
Turnelsbach	Turbach	22	"	
Twannbach (Ruisseau de Douanne)	Lac de Bienne	Diesse, Lamboing et Douanne	Neuveville et Nidau	
Twärengraben	Trub	Trub	Signau	
Tienfengraben	Emme	Habkern	Interlaken	•
Ulisgraben	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Unterweidligraben	Lac de Brienz	Ebligen	Interlaken	J

Urtenen et canal de l'Urtenen avec leurs affluents	Emme	Rapperswil, Deisswil, Wiggiswil, MBuchsee, Urtenen, Mattstetten, Jegenstorf, Münchringen, Hindelbank, Kernenried, Zauggenried, Fraubrunnen, Schalunen et Bätterkinden	Aarberg, Berthoud et Fraubrunnen	20 juin 1884
Vaux, le ruisseau de .	Lac de Bienne	Neuveville	Neuveville	
Vendline, la	Cœuvatte	Vendlincourt, Bonfol, Beurnevésin	Porrentruy	
Vogelgraben ou Hohfluh- dorfbach	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	,
Vechigenbach	Worblen	Vechigen et Worb	Berne et Konolfingen	13 juin 1916
Wahlenbach	Birse	Wahlen, Laufon	Laufon	
Waldbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Walleggraben	Tscherzisbach	Châtelet	Gessenay	
Wallbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Walterswilbach	Oeschenbach	Walterswil, Ursenbach	Trachselwald et Aarwangen	20 juin 1884
Wandelbach	Canal de dessé- chement	Schattenhalb	Oberhasle	
Wangbächlein	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	
Wärgisthalbach	Lütschine noire	Grindelwald	"	J
	a.	•		

485

Widembach	500 10 10	Schangnau Wynigen (Kappelengra- ben), Seeberg, Alchen- storf et Koppigen	Signau Berthoud et Wangen	20 juin 1884
Wyssachen	Roth	Wyssachen et Huttwil	Trachselwald	,
Wehregraben et Muggen- graben	Filderich	Diemtigen	Bas-Simmenthal	4 janvier 1893
Wetterbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	24 juillet 1889
Waldmattligraben, Schüpflibach et Hentschenriedbach	Lac de Thoune	Spiez	Bas-Simmenthal	12 octobre 1904
Widenbach et Sagibach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	11 janvier 1905
Wydenbach à partir du Richigengraben	Worblenbach	Worb	Konolfingen	12 mai 1906
Waschhausbach	Emme, petite	Berthoud	Berthoud	nouveau
Widenmattgraben	Biglenbach	Walkringen et Hasle	Konolfingen et Berthoud	"
Wittenbachgraben	Hornbach	Sumiswald	Trachselwald	"
Zäzibach	Kiesen	Zäziwil	Konolfingen	
Zehndstadelgraben ou Brunnengraben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken	20 juin 1884
Zelgbach	Simme	St-Etienne	Haut-Simmenthal	J

# Réseau de canaux de la correction des eaux du Jura.

(Arrêté du Conseil-exécutif du 28 juillet 1915.)

No	Nom du ganal	Nom du canal Secteur		Longueur			
No	Nom du Ganai		Commune	Par tronçon	Totale		
	I <sup>er</sup> Groupe: can	I <sup>er</sup> Groupe: canaux s'écoulant dans la Thièle supérieure.					
1 2	a) Grissach-Moos: Gemeindegutgraben Seitengraben	de la Thièle jusqu'au N° 52 du plan environ 500 m en aval du pont de la Thièle	Chules	1,560 95	1,655		
3	b) Canal du Seeboden: Canal du Seeboden	de la route Champion-Cudrefin jusqu'à la Vieille Thièle	Anet et Champion		4,420		
4 5 6 7 7a 8	c) Territoire de l'Isleren: Canal de l'Isleren Canal de Reuschelz  Rimmerzgraben  Ziegelmattengraben  Rimmerzmattengraben  Untermattengraben	du Mauriweg jusqu'à la Vicille Thièle de la gare d'Anet jusqu'au canal de l'Isleren du petit pont au Soferenmattweg jusqu'au Reuschelzkanal du Rimmerzgraben jusqu'à Champion du Rimmerzgraben jusqu'à Champion du canal de l'Isleren jusqu'au village de Champion	Anet et Champion  " " "  Champion  A reporter	4,260 2,260 2,000 1,150 800 1,100	11,570 17,645		

490

18	c) Grand marais: Canal principal	de la route Aarberg-Siselen jusqu'à la Broye	Report Bargen, Siselen, Treiteron, Finsterhennen, Monsemier, Anet	m	m 34,905
	Canaux latéraux, côté gauche		Semier, Anec		12,000
19	Fossé de la route de Chiètres	de la frontière cantonale jusqu'au canal principal	Monsemier	570	
20	Kallnachgraben ou Brästengraben	du marais de Kallnach jusqu'au canal principal	Kallnach et Treiteron	4,970	5,540
	Canaux latéraux, côté droit				
21	Canal des Mooshäuser .	de la route de Chiètres jusqu'au canal principal, avec le canal latéral	Monsemier	2,270	
22	Canal des Hohlenmatten	entre le Länggraben et le canal des Stegmatten	Finsterhennen et Treiteron	3,460	
23	Allmendteilengraben	de Treiteron-village jusqu'au Hohlen- mattenkanal	Treiteron	960	v
24	Canal des Moosmatten .	des Haltbrunnenteilen jusqu'au Läng-	Siselen	1,735	
	d) Hintermöser (Bretièges-Hagneck)	graben		·	8,305
	1° Territoire du canal des Stegmatten				
25	Canal des Stegmatten .	de l'Elsenhölzli au canal principal	Bretièges et Mon- semier	3,540	
			A reporter	3,540	60,810

			Report	81,065
	IV <sup>me</sup> Groupe: can			
35	Canal de Bühl-Worben.	de la route Aarberg-Bühl jusqu'à la limite des communes de Studen- Schawdernau	Bühl, Hermrigen, Merzligen, Jens, Worben, Studen	8,000
	Vme Groupe: canal s			
36	Canal de Leugenen	de la route Boujean-Longeau jusqu'à l'Aar, à la frontière cantonale	Prêles, Longeau et Reiben	9,500
			Longueur totale	98,565
	ă.		~	
				3.

493

Art. 3. La présente ordonnance, qui abroge celles du 20 juin 1884 et de date postérieure, entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

# Ordonnance

26 novembre 1919

qui

modifie celle du 2 juillet 1906 concernant l'utilisation d'animaux sur lesquels ont été pratiquées des inoculations de germes et matières morbifiques.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des denrées alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, arrête:

Article premier. Aux exceptions prévues en l'art. 3 de l'ordonnance du 2 juillet 1906 concernant l'utilisation d'animaux sur lesquels ont été pratiquées des inoculations de germes et matières morbifiques, est ajoutée, sous forme de lettre c, celle qui suit:

- "c) l'utilisation des peaux d'animaux inoculés au moyen de toxines et de bactéries rendues entièrement inoffensives. Ces peaux ne peuvent toutefois être mises dans le commerce qu'après avoir été désinfectées soigneusement aux abattoirs de Berne."
- Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr. C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

# Décret

portant

# incorporation de la commune municipale de Mâche à celle de Bienne.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Les communes municipales de Bienne et de Mâche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Mâche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

- Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne des élections éventuelles aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.
- Art. 3. La commune de Mâche cessera d'exister dès le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Mâche qui seront portées jusqu'à ladite date devant les autorités du district de Nidau 27 novembre seront vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

1919

- Art. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Mâche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Mâche.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Pfister. Le chancelier,

Rudolf.

# Décret

portant

# incorporation de la commune municipale de Madrèche à celle de Bienne.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Les communes municipales de Bienne et de Madrèche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Madrèche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

- Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne des élections éventuelles aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.
- Art. 3. La commune de Madrèche cessera d'exister dès le 1<sup>er</sup> janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Madrèche qui seront portées jusqu'à ladite pate devant les autorités du district de Nidau seront 27 novembre vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

1919

- Art. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Madrèche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Madrèche.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Pfister. Le chancelier, Rudolf.

# Décret

portant

# réunion de la commune municipale de Strættligen à celle de Thoune.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. La commune municipale de Strættligen est réunie à celle de Thoune dès le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

- Art. 2. Elle cessera d'exister à partir de cette date.
- Art. 3. La réunion a lieu conformément à la convention passée à cet égard par les deux communes le 8/9 novembre courant.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920. La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1927, conformément à la convention précitée.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

27 novembre 1919

qui porte

# octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1919.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

### Art. Les allocations sont les suivantes:

Dans la ville de Berne:

pour les gens mariés . . . fr. 450. —

pour les célibataires . . . " 150. —

Dans les autres localités:

pour les gens mariés . . . " 350. —

pour les célibataires . . . " 100. —

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr. pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

Art. 3. Aux voyers et cantonniers de I<sup>re</sup> classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

Art. 4. Dans le cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée:

quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'entretien gratuits pour eux et leur famille, à fr. 150;

quant aux gens mariés qui n'en jouissent que pour eux seuls, à fr. 250;

quant aux célibataires, à fr. 50.

- Art. 5. Lorsque le mari et la femme sont tous deux au service de l'Etat, la femme touche l'allocation prévue pour les célibataires.
- Art. 6. Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'Etat le 1<sup>er</sup> novembre 1919 ou qui ont quitté ce service pendant l'année involontairement et sans faute de leur part.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans les quelles les intéressés se trouvaient à ladite date.

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais qui n'ont été au service de l'Etat que pendant une partie de l'année, toucheront une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.

Ceux qui sont entrés au service de l'Etat après le 1<sup>er</sup> novembre toucheront également une allocation au prorata de leur temps de service.

Art. 7. Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs (y compris les maîtres aux écoles moyennes) et gendarmes

pensionnés par l'Etat, par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé, outre les allocations déjà prévues pour 1919, une allocation supplémentaire de 50 à 150 fr.

27 novembre 1919

Art. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions auxquelles le supplément prévu cidessus sera versé, feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

- Art. 9. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.
- Art. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

instituant une

# Chambre des avocats.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 420 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

## 1. Composition, nomination, déport et récusation.

Article premier. La Chambre des avocats du canton de Berne se compose d'un président et de huit autres membres, choisis par moitiés parmi les avocats pratiquants établis dans le canton et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bernois.

La présidence est exercée par le président de la Cour suprême ou un autre membre de cette autorité, à désigner par celle-ci.

Il y aura huit suppléants, pris par moitiés dans le barreau et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Tant en ce qui concerne les membres ordinaires que les suppléants, il sera choisi au moins un des avocats et un des magistrats de l'ordre judiciaire dans la partie française du canton.

Art. 2. Le président, les membres de l'ordre ju- 28 novembre diciaire et leurs suppléants ainsi que le secrétaire de la Chambre sont nommés par la Cour suprême.

1919

Les membres pris dans le barreau et leurs suppléants sont élus par cette même autorité, sur une double présentation de l'Association des avocats bernois.

Art. 3. Les fonctions de secrétaire de la Chambre des avocats ressortissent au greffier ou à un des greffiers de chambre de la Cour suprême.

Le secrétaire tient le procès-verbal, pourvoit conformément aux ordres du président à la mise en circulation des pièces, à la convocation de la Chambre et aux citations de parties.

Il tient de même la caisse.

- Art. 4. Le président, les membres, leurs suppléants et le secrétaire sont nommés pour quatre ans. S'il se produit des vacances, la Cour suprême pourvoit aux nominations nécessaires pour le reste de la période.
- Art. 5. Les art. 10 à 14 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 font règle par analogie quant à la récusation et au déport des membres, des suppléants et du secrétaire de la Chambre des avocats.
- Art. 6. Le président, soit son suppléant lorsque lui-même doit être remplacé, désigne les suppléants qui fonctionneront à la place de membres ou suppléants empêchés de fonctionner, ou récusés, ou qui se sont déportés. Il peut de même désigner un suppléant du secrétaire.

Au besoin, il lui est loisible de nommer des suppléants extraordinaires parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats du canton.

Le président veillera à ce qu'il y ait à chaque séance, comme membres, un nombre égal d'avocats et de magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il est empêché, s'est déporté ou a été récusé, ses fonctions sont exercées par le membre de la Cour suprême auquel incombe la suppléance du président de cette cour à teneur des prescriptions existantes.

#### 2. Attributions.

- Art. 7. La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton de Berne, ainsi que de ceux d'autres cantons quant à l'activité qu'ils exercent sur territoire bernois et en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis de ce chef à la surveillance des autorités de leur canton.
- Art. 8. La Chambre des avocats a les attributions suivantes:
  - a) Elle surveille la manière dont les avocats exercent leur ministère, y compris leur façon de mener les procès.

Elle réprime les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels. La police des audiences et la surveillance disciplinaire des tribunaux demeurent néanmoins réservées, en tant qu'elles sont expressément déléguées à ces derniers dans les lois concernant la procédure judiciaire.

b) Elle statue sur la suspension des avocats dans l'exercice du barreau ou sur le retrait de leur patente, même dans les cas où c'est une exigence de forme pour ledit exercice qui vient à faire défaut.

Elle prononce sur les demandes en réautorisation 28 novembre de pratiquer la profession d'avocat.

1919

A cet effet, son président tient registre de l'existence ou de la cessation des conditions légales de forme relatives à l'exercice du barreau.

- c) Elle tranche les contestations entre l'avocat et son mandant, à moins que la loi n'en confère la compétence au juge, étant de même tenue de recevoir à fin de règlement arbitral les cas de cette dernière espèce dont elle est saisie.
- d) En cas de différend, elle fixe les honoraires dus par le mandant à l'avocat pour son intervention ainsi que les débours causés par celle-ci, lorsqu'il n'existe pas de convention licitement conclue à cet égard ou que la chambre est saisie à titre de tribunal arbitral. L'avocat peut demander luimême la fixation de sa créance.

L'art. 11 du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le Tribunal cantonal des assurances est réservé.

Si la réclamation est contestée non pas seulement quant à son montant, c'est le juge qui la vide, entendu la Chambre des avocats relativement audit montant.

Le mandant doit adresser à la Chambre sa demande en fixation des frais dans les 30 jours de la réception de la note de son avocat. Autrement, celle-ci est réputée admise.

Si cette note est inférieure à 800 fr., la taxe peut en être confiée à une commission de trois membres désignés par la Chambre.

Les frais seront toujours arrêtés en conformité du tarif, c'est-à-dire indépendamment du chiffre

- auquel le jugement vidant le procès les aura fixés à l'égard de la partie adverse.
- e) Elle réprime les actes compromettant l'honneur, la considération et la dignité du barreau, ou y portant atteinte, tels que réclame trompeuse ou tapageuse, activité accessoire incompatible avec le ministère d'avocat ou autres faits contraires à la dignité imputables aux membres du barreau dans l'exercice de leur profession.

La Chambre vide les plaintes entre avocats pour manquements aux règles traditionnelles de la confraternité.

Toute immixtion dans la vie privée ou l'activité politique des membres du barreau lui est en revanche interdite.

f) Elle donne son avis sur les projets d'actes législatifs concernant les avocats.

#### 3. Peines.

Art. 9. Si la Chambre des avocats a une peine à prononcer par application de l'art. 8, ce sont les dispositions de la loi sur les avocats qui font règle à cet égard.

## 4. Mode de procéder.

- Art. 10. Le président convoque la Chambre aussi souvent que les affaires l'exigent. Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.
- Art. 11. Pour que la Chambre délibère validement il faut la présence d'au moins 7 de ses membres, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

La Chambre prend toutes ses décisions à la majorité simple. Le président ne vote pas, sauf pour départager. Art. 12. Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations de la Chambre et des ordonnances du président.

28 novembre 1919

Art. 13. La procédure devant la Chambre des avocats est toujours introduite d'office, exception faite des contestations entre avocat et mandant ainsi que des plaintes pour manquements aux règles de la confraternité.

Tous les tribunaux, de même que le Conseil-exécutif et les magistrats du ministère public, sont tenus de signaler à la Chambre, dès qu'ils en ont connaissance, les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels ou à la dignité et à la considération du barreau.

Art. 14. Dès qu'une affaire est pendante, les mesures ultérieures sont prises d'office dans tous les cas.

La procédure est orale ou écrite, selon qu'en décide la Chambre.

Une foi terminée l'administration des preuves, occasion sera donnée aux parties, dans une mesure égale pour l'une et l'autre, de présenter leurs observations.

Art. 15. Les délibérations et votations de la Chambre sont en règle générale secrètes.

Le président statue en toute liberté d'appréciationsur les demandes en représentation de pièces.

- Art. 16. Toutes décisions seront notifiées aux parties par lettre chargée et avec énonciation des motifs, à moins que ces dernières n'y renoncent expressément en cas de signification verbale à l'audience.
- Art. 17. Il est loisible au président de faire traiter par voie de circulation les affaires peu importantes. Pour être valide, toute décision prise de cette manière exige l'assentiment de la majorité des membres de la Chambre.

28 novembre Si deux membres au moins le requièrent, l'affaire 1919 devra être traitée verbalement en séance.

Art. 18. En règle générale, la partie succombante supportera les frais de son adversaire.

La Chambre lui fera payer pour ses émoluments et débours, au profit du fisc, un émolument déterminé, qui sera fixé dans l'arrêt. Cet émolument peut aussi être réparti entre divers intéressés.

La Chambre édictera un règlement sur cet objet.

**Art. 19.** Le président peut commettre à l'instruction de contestations déférées à la Chambre un membre ou une commission de cette dernière.

#### 5. Indemnités.

Art. 20. Le président, les membres et les suppléants de la Chambre, ainsi que le secrétaire, touchent de l'Etat pour les séances le même jeton et la même indemnité de déplacement que les députés au Grand Conseil.

Les membres de la Chambre n'ont droit à aucunes autres indemnités.

## 6. Disposition finale.

**Art. 21.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil

Le président, Pfister. Le chancelier,

Rudolf.

# Décret

28 novembre 1919

sur

## les honoraires des avocats.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 40, paragr. 1 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

## I. Dispositions générales.

Article premier. Le tarif fixé dans le présent décret fait règle pour les honoraires que l'avocat peut exiger de son mandant et de la partie adverse lorsque celle-ci est condamnée aux frais. Demeurent réservés, les cas dans lesquels ces honoraires sont réglés par une convention privée, laquelle n'est cependant licite que sous réserve de la restriction énoncée à l'article 2 ci-après.

Art. 2. Le juge décide si la convention privée intervenue entre l'avocat et son mandant tombe sous le coup de l'art. 21 du Code des obligations.

S'il en est ainsi, de même que lorsque la convention est propre à léser ou compromettre l'honneur professionnel ou la dignité et la considération du barreau, c'est le tarif ordinaire qui est applicable.

Est notamment illicite toute convention aux termes de laquelle les honoraires se calculeraient selon le montant du gain poursuivi par le plaideur.

Art. 3. L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat, s'ils ne sont rétribués par les parties, des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour leurs peines, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue en l'art. 13, lettre d, la bonification de leurs débours étant comprise dans cette indemnité.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat occupant en matière d'assistance judiciaire et à l'avocat d'office.

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens comme le porte l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

Art. 4. Les honoraires de l'avocat seront déterminés séparément des frais judiciaires et débours dans tous les cas de fixation des frais et dépens.

#### II. Contentieux civil et administratif.

- Art. 5. Pour mener un procès civil ou administratif, l'avocat a droit à des honoraires normaux embrassant toutes les diligences de la cause, mais sous réserve des suppléments prévus en l'art. 13 du présent décret.
- Art. 6. Ces honoraires normaux se règlent sur la valeur litigieuse, laquelle se détermine conformément aux principes des art. 137 à 139 du Code de procédure civile.

28. novembre 1919

Si le défendeur présente une contre-réclamation distincte, soit sous forme de reconvention, soit sous forme d'exception compensatoire, la valeur litigieuse sur laquelle se calculeront les honoraires normaux s'obtient en additionnant les deux réclamations qui font l'objet du litige.

Art. 7. Les émoluments normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'importance de la cause, l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, ainsi que les conditions pécuniaires des parties.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les émoluments normaux dus à l'avocat se calculent conformément aux mêmes principes.

Art. 8. Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche généralement dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptés aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

Art. 9. Les honoraires normaux sont les suivants:
a) pour une valeur litigieuse

inférieure	à	fr.	<b>10</b> 0					fr.	15 - 30
	de	"	100-	-40	0	 •	•	"	30 - 120
	77	"	400 -	-80	0			77	80 - 300
	77	77	800-	-2,0	000	•		"	200 - 700
Aunée	1919								33

```
de fr. 2,000— 5,000 . fr. 300—900
" " 5,000— 10,000 . " 400—1,200
" " 10,000— 30,000 . " 600—2,500
supérieure à " 30,000—100,000 . " 800—6,000
" " " 100,000 au moins " 1000.
```

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à 2000;
- c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition et les autres affaires à liquider en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, fr. 20 à 500;
- d) pour une prise à partie, une action en nullité ou une requête civile pouvant donner lieu à une action nouvelle au sens de l'art. 373 du Code de procédure civile, fr. 20 à 200.
- Art. 10. Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi.
- Art. 11. Dans le cas où la cause se liquide par désistement, par transaction, par exception ne vidant pas la question principale ou par disparition du motif du procès, l'avocat a droit à un honoraire allant du quart à la totalité des honoraires normaux, selon l'état de la cause.

La représentation d'un tiers intervenant dans la contestation au sens de l'art. 46 du Code de procédure civile, ou secondant de quelque manière sans participation immédiate le dénonciateur du litige, est rétribuée en <sup>28</sup> novembre conformité de l'art. 7, paragr. 2, du présent décret.

1919

- Art. 12. Si l'avocat n'accomplit pas jusqu'au bout son mandat, de même que s'il l'exécute conjointement avec d'autres, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie.
- Art. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants:
  - a) du 10 au 25 %, lorsqu'un ou plusieurs consorts participent au litige soit avec sa partie, soit avec la partie adverse.

L'avocat qui occupe lui-même pour plusieurs consorts peut majorer ses honoraires normaux du 10 au 30 %. En cas de disjonction d'action, ce sont les taux généraux qui font règle pour chacun des procès individuellement;

- b) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouvelle action immédiatement consécutive et jugement du litige;
- c) du 25 au 100 %, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs, ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues;

d) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

- Art. 14. Les suppléments se calculent sur les honoraires normaux que l'avocat aurait réclamés s'il n'y avait pas eu lieu à majoration. S'il y a concours de plusieurs causes de majoration, les divers suppléments seront calculés sur les honoraires normaux primitifs.
- Art. 15. Le tarif établi par le présent décret est également applicable, par analogie, aux procès devant arbitres.

## III. Affaires pénales.

- Art. 16. Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après:
  - a) en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 30—300;
  - b) en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à 1000;
  - c) en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à 500;
- d) en affaires justiciables des assises, au moins fr. 100. Les suppléments prévus en l'art. 13 ci-dessus sont également applicables, par analogie, en matière pénale. Pour la poursuite d'un moyen de recours, ils seront de 50 fr. au minimum.

## IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 17. Le tarif fixé au présent décret vaut également quant aux causes déjà pendantes à l'époque de son entrée en vigueur.

- Art. 18. Les dispositions du décret sur la procédure à suivre devant le tribunal des assurances, du
  22 mai 1917, relatives aux honoraires d'avocat (art. 9
  à 11), sont et demeurent réservées.
- **Art. 19.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

# élevant le nombre des membres du Tribunal de commerce.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65, 66 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 419, lettre d, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Le Tribunal de commerce se compose d'un président, choisi parmi les juges de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de trente-quatre membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de seize pris dans le Jura. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

- Art. 2. Les nouveaux juges élus en vertu du présent décret le seront pour le reste de la période de fonctions du tribunal.
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 70 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

28 novembre 1919

portant

# augmentation du nombre des greffiers de chambre de la Cour suprême.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 16 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Il est attribué à la Cour suprême un septième greffier de chambre.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Pfister.

Le chancelier, Rudolf.